

Commune de Bugnicourt

Plan Local d'Urbanisme Dossier approuvé



Recueil des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du 31/07/2017
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Bugnicourt,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 06/04/2016
APPROUVÉ LE : 31/07/2017

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

Tableau des Servitudes d'utilité Publique

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE	Date de mise à jour
I.a Conservation du Patrimoine Naturel				
AS.1	CONSERVATION DES EAUX Servitude de protection des captages A.E.P.	Captages de BUGNICOURT D.U.P. des 08/06/1984 et 05/06/2003	Agence Régionale de la Santé Départ. Santé Environnement ONYX - 559 Avenue W. Brandt 59777 EURALILLE	15/10/2004
II.a - Utilisation de certaines énergie				
I.3	GAZ Servitude de protection des canalisation de transport de Gaz	Canalisations : TAISNIERES/HON - FRESNES-LES MONTAUBAN dite ARTOIS 1 TAISNIERES/HON-FRESNES LES MONTAUBAN dite ARTOIS 2	GRT Gaz Région Nord Est 24 Quai Sainte Catherine 54042 NANCY Cédex	24/06/2004
I.4	ELECTRICITE Servitude de protection des lignes haute-tension	Liaison DECHY - MASTAING 225kv	R.T.E. 62, rue Louis Delos 59709 MARCQ-EN-BAROEUL	
I.1Bis	HYDROCARBURES LIQUIDES Servitude de protection des pipe-lines	CAMBRAI - DUNKERQUE CAMBRAI - ANVERS	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Enargie DGEC/SNOI Arche de la Défense-Paroi Nord 92055 - LA DEFENSE Cédex	24/06/2004
II.d Utilisation de certaines ressoures : communications				
EL.7	ALIGNEMENT Service d'alignemenn	R.N.43 Traverse Décret du 05/05/1876 modifié par le décret du 08/12/1923 Rue Chasse Marées A.P. du 13/09/1958 Rue de la Fontaine A.P 28/04/1927 Rue de l'Egalité	Conseil Général Centre d'Exploitation routière Chemin des Postes 59500 DOUAI	
EL.11	ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS Servitude d'interdiction d'accès	RN 43 Décret du 06/03/1979	DIR NORD 2 Rue de Bruxelles BP 275 59019 LILLE Cedex	
T.7	RELATIONS AERIENNES Servitude concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de	Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km. centré sur l'aérodrome de CAMBRAI - EPINOY	D.D.T.M. du Pas-de-Calais S.E.A.T./B.A - B.A 103 B.P. 20 62860 MARQUION	
II.e - Utilisation de certaines ressoures : télécommunications				
PT.2	TELECOMMUNICATIONS Servitude de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles	Liaison DOUAI - GROUGIS Décret 01/10/1989	ARMEE DE TERRE Région terre Nord Est 1 Bd Clémenceau CS30001 57044 METZ Cedex 1	24/06/2004
PT.2LH	TELECOMMUNICATIONS Servitude de protection des faisceaux hertziens contre les obstacles	Centre de BUGNICOURT Liaison DOUAI - BUGNICOURT c.c.t : 5922036	FRANCE TELECOM URR Nord Pas de Calais Rue des Chateaux 59700 MARCQ-EN-BAROEUL	24/06/2004
PT.3	TELECOMMUNICATIONS Servitude relative aux câbles du réseau national	Câble T.R.N. : Artère F116 LILLE - REIMS Tronçon Douai-Cambrai	FRANCE TELECOM URR Nord Pas de Calais Rue des Chateaux 59700 MARCQ-EN-BAROEUL	24/06/2004
IV.a Sécurité Salubrité				
INT1	CIMETIERE MILITAIRE OU Pour info CIVIL	Cimetière communal la servitude de 100 m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune	



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
de la Coordination des Politiques
Interministérielles

Bureau de l'Interface Régionale

Affaire suivie par :
Dominique SCHMANDT
Tél : 03 20 30 57.58
Fax : 03 20 30 56 90
dominique.schmandt@nord.gouv.fr

Lille, le 30 JAN 2017

Le Préfet du Nord

A

Liste des destinataires in fine



Objet : Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au service national des oléoducs interalliés et exploités par TRAPIL-ODC

Comme je vous l'ai annoncé par lettre du 16 mars 2016, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL ODC pour le compte du SNOI (service national des oléoducs interalliés) relevant du ministère de la défense a été signé après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 22 novembre 2016.

Il prévoit des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations, conformément au code de l'environnement.

Je vous rappelle que ces servitudes consistent à imposer de joindre une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante à toute demande de permis de construire pour un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise touche la servitude d'utilité publique (SUP) la plus large d'une canalisation de transport (SUP 1).

Le permis de construire ne peut être accordé que si l'analyse de compatibilité a reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

En revanche, j'attire de nouveau votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone précitée.

Je vous recommande d'informer les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets afin de prévoir la mise en place éventuelle de mesures de renforcement de la sécurité.

Vous trouverez ci-joint une copie de cet arrêté avec la carte des servitudes qui concerne votre commune, ainsi qu'un tableau relatif aux largeurs des bandes de SUP.



PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord ,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abancourt	Annexe2
Aix	Annexe3
Anhiers	Annexe4
Armbouts-Cappel	Annexe5
Aubenchaul-au-Bac	Annexe6
Aubers	Annexe7
Aubigny-au-Bac	Annexe8
Avelin	Annexe9
Awoingt	Annexe10
Beaucamps-Ligny	Annexe11
Beuvry-la-Forêt	Annexe12
Bissezeele	Annexe13
Blécourt	Annexe14
Borre	Annexe15
Bouvignies	Annexe16
Bugnicourt	Annexe17
Cagnoncles	Annexe18
Cambrai	Annexe19
Cantaing-sur-Escaut	Annexe20
Cassel	Annexe21
Cauroir	Annexe22
Coutiches	Annexe23
Crochte	Annexe24
Dechy	Annexe25
Douai	Annexe26
Emmerin	Annexe27
Erchin	Annexe28
Esquelbecq	Annexe29
Estaires	Annexe30
Faumont	Annexe31
Flesquières	Annexe32
Flines-lez-Raches	Annexe33
Fontaine-Notre-Dame	Annexe34
Fournes-en-Weppes	Annexe35
Fressain	Annexe36
Fressies	Annexe37
Fromelles	Annexe38
Gonnelieu	Annexe39
La Gorgue	Annexe40
Gouzeaucourt	Annexe41
Grande-Synthe	Annexe42
Hallennes-lez-Haubourdin	Annexe43
Hardifort	Annexe44
Haspres	Annexe45
Haubourdin	Annexe46
Hazebrouck	Annexe47
Hondeghem	Annexe48
Iwuy	Annexe49
Lallaing	Annexe50
Landas	Annexe51
Ledringhem	Annexe52
Lewarde	Annexe53
Loffre	Annexe54
Loos	Annexe55

Le Maisnil
Marchiennes
Marcoing
Masnières
Masny
Mérignies
Merville
Mons-en-Pévèle
Montigny-en-Ostrevent
Mouchin
Naves
Neuf-Berquin
Niergnies
Nomain
Orchies
Oudezeele
Pradelles
Râches
Raillencourt-Sainte-olle
Raimbeaucourt
Ribécourt-la-Tour
Rieux-en-Cambrésis
Rumilly-en-Cambrésis
Sailly-lez-Cambrai
Sainte-Marie-Cappel
Saint-Sylvestre-Cappel
Sancourt
Santes
Saulzoir
Sin-le-Noble
Socx
Spycker
Steene
Strazeele
Templemars
Terdeghem
Verchain-Maugré
Vieux-Berquin
Villers-au-Tertre
Villers-en-Cauchies
Villers-Guislain
Villers-Plouich
Wattignies
Wormhout

Annexe56
Annexe57
Annexe58
Annexe59
Annexe60
Annexe61
Annexe62
Annexe63
Annexe64
Annexe65
Annexe66
Annexe67
Annexe68
Annexe69
Annexe70
Annexe71
Annexe72
Annexe73
Annexe74
Annexe75
Annexe76
Annexe77
Annexe78
Annexe79
Annexe80
Annexe81
Annexe82
Annexe83
Annexe84
Annexe85
Annexe86
Annexe87
Annexe88
Annexe89
Annexe90
Annexe91
Annexe92
Annexe93
Annexe94
Annexe95
Annexe96
Annexe97
Annexe98
Annexe99

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 30 JAN 2017



Annexe 17 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bugnicourt

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Bugnicourt	59117	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Cambrai3 - Anvers (frontière)	73,5	258	169	enterrée	145	15	10
Cambrai3 - Anvers (frontière)	73,5	258	36,9	enterrée	170	15	10
Cambrai3 - Lille	78,4	205	41,6	enterrée	125	15	10
Cambrai3 - Lille	78,4	205	169,7	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

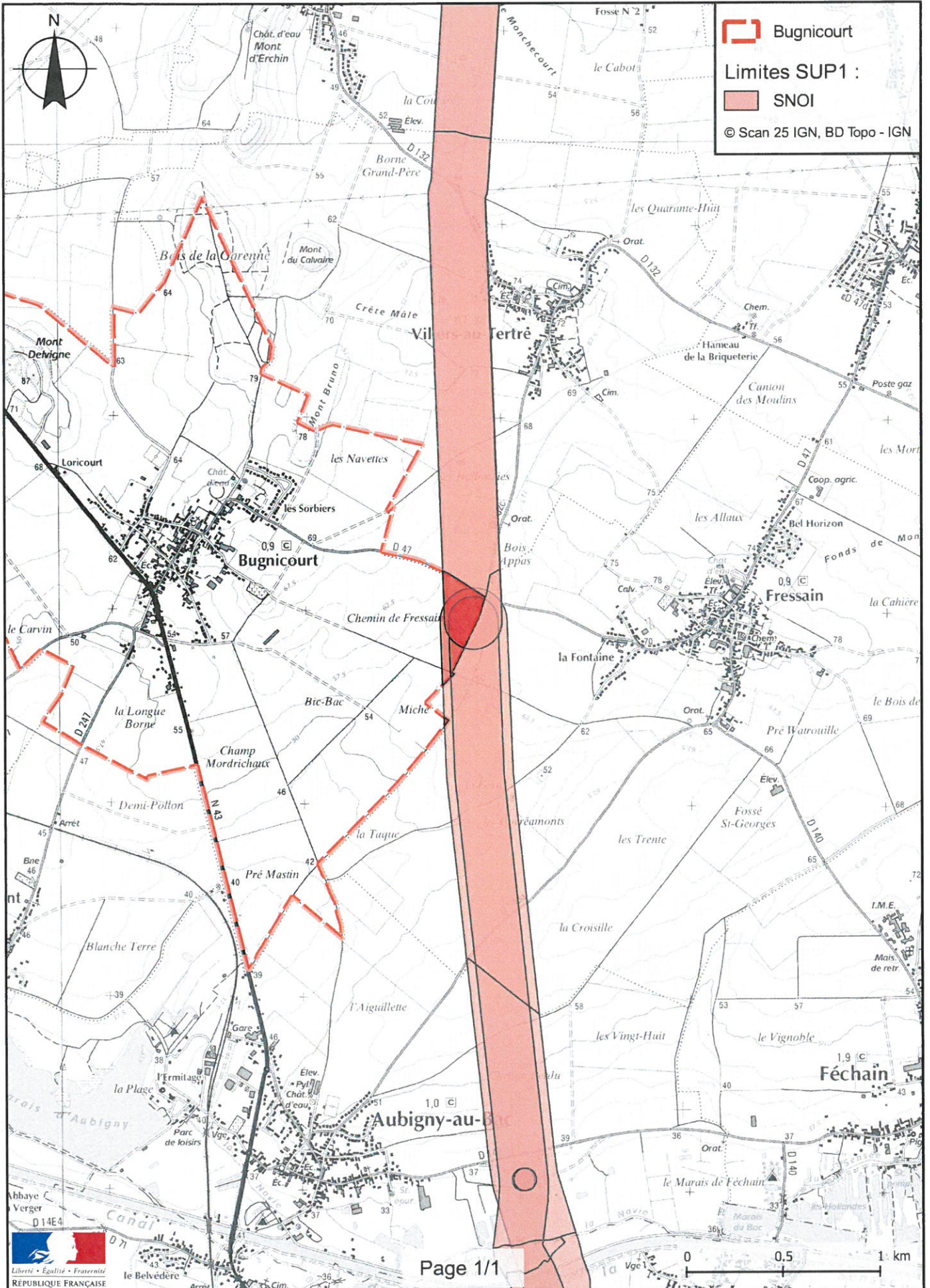
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Argona
-> Enquête publique
Par bien prendre en compte
cette servitude

20/12/2017
Bonne avec l'urbanisme
français en informant

REÇU LE

20 FEV. 2017

Douai, le 14 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis

Le Chef de la Délégation Territoriale

à

Monsieur le Maire de BUGNICOURT
Rue de la Rose

Pôle Urbanisme et Planification

59151 BUGNICOURT

Nos réf. : DB/DL

Vos réf. :

Affaire suivie par : Delphine BIGEARD

Tél. : 03 27 93 56 62- Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambresis-up@nord.gouv.fr

Objet : Institution de servitudes d'utilité publique

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Il vous appartient d'annexer cette servitude à votre document d'urbanisme sans délai (art L.153-60 du Code de l'Urbanisme).

Afin de rendre conforme votre document d'urbanisme aux attentes du Code de l'Urbanisme, une procédure de mise à jour du PLU est à entreprendre. Elle s'effectue par arrêté du Maire et, est menée à chaque fois qu'il est nécessaire de compléter les annexes du PLU. Cette mise à jour est rendue obligatoire dans les procédures définies aux articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint une notice explicative ainsi qu'un modèle d'arrêté de mise à jour du PLU qui pourra vous accompagner dans cette démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma vive considération.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Horaires d'accueil du public : lundi au vendredi 8h30-12h00.

Tél. 03 27 93 56 56 - Fax. 03 27 97 05 87

123, rue de Roubaix - CS 20839 - 59508 Douai Cedex

ARRÊTE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE.....

Le Maire *ou l'E.P.C.I.*,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles .L.153.60 et R.153.18,

Vu la délibération du Conseil municipale *ou de l'E.P.C.I* deen date du
.....,approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu « *l'institution d'une servitude d'utilité publique par arrêté en date du, déclarant d'utilité publique.....* »

Vu les documents et plans ci-annexés,

Considérant la nécessité de mettre à jour le P.L.U. de

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de.....est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportés dans les annexes du P.L.U, « *énoncer les pièces jointes* »

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée dans le dossier tenu à la disposition du public, en mairie deaux heures ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet,
- à la Délégation Territoriale du Douaisis- Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord.

Fait à,

Le.....



PREFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**Département du Nord
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 24 mai 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 19 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, l'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

ARRÊTÉ

RAA.
7/10/16

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à LILLE, le 31 AOU 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Le Préfet

OLIVIER GINEZ

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

NOTICE EXPLICATIVE POUR L' ANNEXION D'UN ACTE JURIDIQUE RELATIF A UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE A UN DOCUMENT D'URBANISME.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) s'imposent aux documents d'urbanisme (2). Aux termes des articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme, elles doivent y être annexées. Cette annexion conditionne leurs opposabilités aux demandes d'autorisation droit du sol (ADS).

Les modalités de cette annexion diffèrent suivant la situation de votre collectivité vis-à-vis d'un document d'urbanisme :

- **1) Vous n'avez pas de document d'urbanisme (2) approuvé**

=> Votre commune se situe en Règlement National d'Urbanisme (RNU). Aucune annexion de votre part n'est attendue. Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude sera désormais pris en compte lors de l'instruction et le contrôle de légalité de l'application du droit du sol (ADS) par les services de l'Etat.

- **2) Vous disposez d'un document d'urbanisme (2) approuvé et opposable.**

=> Cet envoi constitue un porter à connaissance vous informant que l'acte juridique (1) de cette servitude doit être prise en compte lors de l'instruction application droit du sol (ADS) et le sera lors du contrôle de légalité exercé par les services de l'Etat.

Le report en annexe (4) au document d'urbanisme (2) d'une servitude est opéré suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, par un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du document d'urbanisme (2), soit s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution. Cet arrêté est à transmettre au Préfet. En cas de carence, le Préfet procède d'office à la mise à jour par arrêté.

- **3) Vous disposez d'un document d'urbanisme (2) en révision ou en élaboration**

=> En supplément des cas précédemment cités, l'acte juridique (1) de cette servitude constitue un porter à connaissance (3) qui devra être intégré à votre document final arrêté.

(1) : Acte juridique instituant, modifiant ou abrogeant la servitude (loi, décret, arrêté) accompagné éventuellement d'un report graphique de la SUP.

(2) : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Occupation des Sols (POS), Carte Communale (CC)

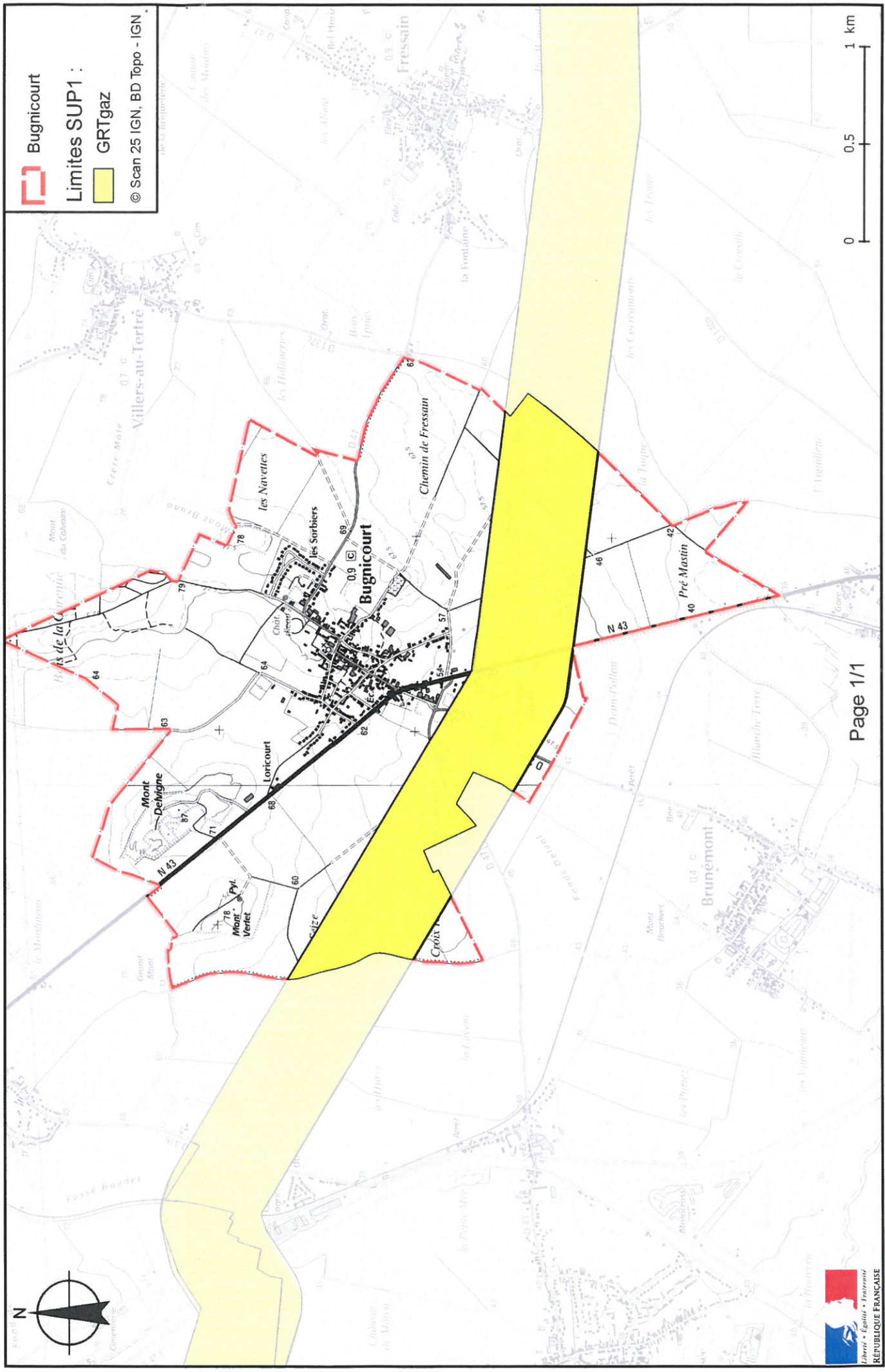
(3) : Si le porter à connaissance (PAC) initial relatif à votre nouveau document vous a déjà été communiqué, il faut alors considérer cet envoi comme un porter à connaissance complémentaire du PAC initial. Dans le cas contraire il sera compris dans le PAC initial.

(4) : La mise à jour des annexes de votre document de planification s'effectue par les moyens appropriés de votre choix comme : l'insertion d'additifs tels que l'acte juridique de la servitude (1), l'actualisation de la liste des servitudes et des plans associés de votre document d'urbanisme.

Glossaire

- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POS : Plan d'Occupation des Sols
- CC : Carte Communale
- RNU : Règlement National d'Urbanisme
- PAC : Porter à Connaissance
- ADS : Application Droit du Sol – Instruction des permis de construire
- SUP : Servitude d' Utilité Publique

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Ancienne Installation de Stockage de Déchets Non
Dangereux de BUGNICOURT (59)**

**DOSSIER DE DEMANDE
D'INSTITUTION DE
SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE**

SITA Nord Est



SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS	2
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	3
3	NOTICE DE PRESENTATION	5
3.1	IDENTITE DES DEMANDEURS	5
3.2	CONTEXTE HISTORIQUE ET ENVIRONNEMENTAL	5
3.2.1	<i>Sources documentaires</i>	5
3.2.2	<i>Synthèse historique et réglementaire</i>	5
3.2.3	<i>Synthèse du contexte environnemental</i>	6
3.2.4	<i>Caractéristiques des déchets enfouis</i>	9
3.3	GESTION DU SITE POST EXPLOITATION – REAMENAGEMENT	9
3.3.1	<i>Zones réaménagées</i>	9
3.3.2	<i>Mise en place de la couverture finale</i>	9
3.3.3	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	9
3.3.4	<i>Gestion du biogaz</i>	9
3.4	SURVEILLANCE POST-EXPLOITATION DU SITE	10
3.4.1	<i>Surveillance de l'état général du site</i>	10
3.4.2	<i>Surveillance des eaux souterraines</i>	10
3.4.3	<i>Surveillance des eaux de surface</i>	10
3.4.4	<i>Surveillance du biogaz</i>	10
4	PROPOSITIONS DE SERVITUDES	12
4.1	PARCELLES CONCERNEES PAR LES SERVITUDES.....	12
4.2	REGLES DE SERVITUDES ENVISAGEES ET AUTRES RECOMMANDATIONS	14

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Localisation géographique du site	7
Figure 2 - Coupe de principe du contexte géologique et hydrogéologique local, extraite du dossier de cessation d'activité	8
Figure 3 - Localisation des ouvrages de surveillance du site de Bugnicourt	11

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Données sur les parcelles concernées par les servitudes.....	12
Tableau 2 - Parcelles cadastrales concernées par l'implantation d'un piézomètre.....	12
Tableau 3 - Règles de servitudes pour les parcelles de l'ISDND	15
Tableau 4 - Recommandations pour les parcelles de l'ISDND.....	15

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent dossier constitue la demande d'institution de servitudes d'utilité publique établie pour la société SITA Nord Est dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Bugnicourt, dans le département du Nord (59). Le site a été exploité de 1976 à 1998.

Cette demande répond au souhait de la DREAL du Nord-Pas de Calais d'actualiser le dossier établi et déposé en 2007 par la société SITA Nord.

Ce dossier comprend :

- le rappel du contexte administratif et réglementaire de la demande,
- la synthèse des connaissances du site (localisation, usage du site et historique),
- l'énoncé des propositions de servitudes.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le fondement juridique des servitudes d'utilité publique se trouve à l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, qui en donne la définition suivante :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. [...] »

Les modalités d'application de ce texte ont été arrêtées aux Articles R.515-24, R.515-31 et suivants, et R.515-91 à R.515-97 du Code de l'Environnement.

Les restrictions d'usage ou mesures de surveillance susceptibles d'être comprises dans les servitudes peuvent s'articuler autour de trois objectifs :

- en premier lieu, les servitudes relatives à l'usage du sol peuvent avoir pour finalité l'interdiction totale ou partielle du droit de construire dans la ou les zones qu'elles délimitent; ces servitudes peuvent également fixer les prescriptions techniques particulières auxquelles seront subordonnées les autorisations de construire,
- en second lieu, les servitudes relatives à l'usage du sous-sol peuvent avoir pour objet d'interdire, de limiter, ou de n'autoriser que sous certaines conditions, les travaux susceptibles d'affecter le sous-sol (terrassements, affouillements, ...),
- en dernier lieu, l'article L.515-12 précité permet de prescrire les mesures de surveillance du site nécessaires au suivi des travaux de réhabilitation. Ces prescriptions peuvent impliquer la mise en place de piézomètres, et prévoir le libre accès de l'exploitant à ces installations pendant la durée nécessaire aux opérations de surveillance.

Les servitudes sont instituées « par le préfet à la demande de l'exploitant ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative » (Article R.515-31 du Code de l'Environnement).

Compte tenu du nombre limité de propriétaires et du fait que l'identité de ces derniers est connue, il est ici proposé la mise en place d'une procédure simplifiée d'instruction, sans enquête publique (procédure de consultation écrite individuelle des propriétaires).

Dans ce contexte, les conseils municipaux des communes concernées doivent également être consultés (Article R515-31-5 du Code de l'Environnement).

L'Inspection des Installations Classées établit un rapport sur les résultats des consultations des propriétaires et du ou des conseils municipaux et donne ses conclusions sur le projet. Ces documents sont soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis avant que le Préfet n'acte le contenu des servitudes d'utilité publique (Articles R.515-31-6 et R.515-31-7 du Code de l'Environnement).

L'acte est publié au recueil des actes administratifs du département et fait l'objet d'une publicité foncière (Article R.515-31-7 du Code de l'Environnement); il est en outre affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et inséré dans au moins deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département (Article R.515-96 du Code de l'Environnement).

Les servitudes d'utilité publique sont ensuite annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai de 3 mois. Les servitudes sont opposables à toute demande d'occupation des sols (Article L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

3 NOTICE DE PRESENTATION

3.1 Identité des demandeurs

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31 du Code de l'Environnement, l'institution des servitudes est demandée par SITA Nord Est, dont l'identité juridique figure ci-après, en sa qualité d'exploitant du site.

SITA Nord Est :

Société par Actions Simplifiée (SAS), dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 SCHILTIGHEIM, inscrite au RCS de Strasbourg.

N° SIREN : 504-726-787

3.2 Contexte historique et environnemental

3.2.1 Sources documentaires

Ce dossier s'appuie sur les rapports suivants :

- « Centre d'enfouissement technique de Bugnicourt (59) – Dossier de cessation d'activité » - 1999 ;
- « Centre d'enfouissement technique de Bugnicourt (59) – Compléments au dossier de cessation d'activité » - Mars 2002 ;
- « Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique » - ANTEA, août 2013.

3.2.2 Synthèse historique et réglementaire

Les éléments d'historique, présentés ci-dessous, ont été repris des dossiers présentés dans le paragraphe ci-dessus :

- A partir de 1920, le site est exploité en tant que carrière de sable ;
- A partir de 1945, l'exploitation de la carrière, par la société DRU ET CARPENTIER s'intensifie ;
- En 1976, la société ORDURES SERVICE est autorisée à combler la carrière par des résidus urbains ;
- En 1982, la société ORDURES SERVICE a réaménagé une première tranche de 2,5 ha qui a été reboisée ou enherbée ;
- En 1983, ORDURES SERVICE reprend l'exploitation de la carrière ;
- En 1989, l'exploitation du site est reprise par la STED ;
- En 1997, NETREL crée une nouvelle alvéole destinée aux déchets d'amiante ciment ;
- En 1998, l'exploitation du CET de Bugnicourt est arrêtée.

D'un point de vue réglementaire, l'exploitation du site est régie par les arrêtés préfectoraux suivants :

- L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1976 autorisant la société ORDURES SERVICE à exploiter une décharge d'ordures ménagères à Bugnicourt, au lieu-dit « Mont Delvigne » sur les parcelles cadastrales 89p, 94, 105, 107p et 108p. Cet arrêté a été complété par l'arrêté de prescription complémentaire du 14 janvier 1978 ;
- L'arrêté préfectoral du 18 août 1976 autorisant la société DRU ET CARPENTIER à exploiter une carrière de sable sur les parcelles 118, 119, 122, 123, 128 à 132, 34, 139 et 144 ;
- L'arrêté du 5 mai 1983 autorisant la société ORDURES SERVICE à procéder à l'extension de la décharge sur les parcelles cadastrées 77, 82, 89p, 03, 104p, 107p, 108p et 164. Des prescriptions complémentaires sont apportées par l'arrêté du 12 juillet 1983 ;
- L'arrêté du 30 septembre 1983 autorisant la société ORDURES SERVICE à exploiter une carrière sur les parcelles cadastrales 74, 77 82, 89, 103, 104, 105, 107, 108 et 164 ;
- L'arrêté préfectoral du 10 juin 1987 donnant acte de l'arrêt partiel de l'exploitation de la carrière de sable à ciel ouvert présente sur les parcelles 89p, 94, 104p, 105p, 107p et 108p par la société ORDURES SERVICE ;
- L'arrêté préfectoral du 3 août 1989 autorise la société STED à exploiter le site en lieu et place de la société ORDURES SERVICE ;
- L'arrêté préfectoral du 30 avril 1990 de mise en demeure pour la société STED de respecter les prescriptions de l'arrêté de 1983 ;
- Autorisation du 7 juillet 1997 d'exploiter une alvéole amiante ciment sur la parcelle 12 section ZH par la société NETREL ;
- L'arrêté préfectoral du 17 août 2004 imposant à la société SITA Nord des prescriptions complémentaires pour la cessation d'activité du CET situé à Bugnicourt ;
- Procès-verbal de récolement suite au réaménagement de la carrière en date du 15 avril 2009 ;
- Du fait de la fusion des 4 entités SITA Alsace, SITA Lorraine, SITA Dectra et SITA Nord en juillet 2015, un projet d'AP de changement d'exploitant au bénéfice de la nouvelle société SITA Nord Est est en cours de rédaction.

3.2.3 Synthèse du contexte environnemental

❖ *Situation géographique*

Le centre d'enfouissement technique de Bugnicourt couvre une surface d'environ 15,4 ha et est localisé au lieu-dit « Le Mont Delvigne », en milieu rural au Nord-Ouest de la commune de Bugnicourt. Il est entouré de toute part par des parcelles agricoles, ainsi que par des petits bois.

❖ *Urbanisme local*

D'après le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Bugnicourt, le site se trouve en zone N. Cette zone correspond à une zone naturelle protégée.

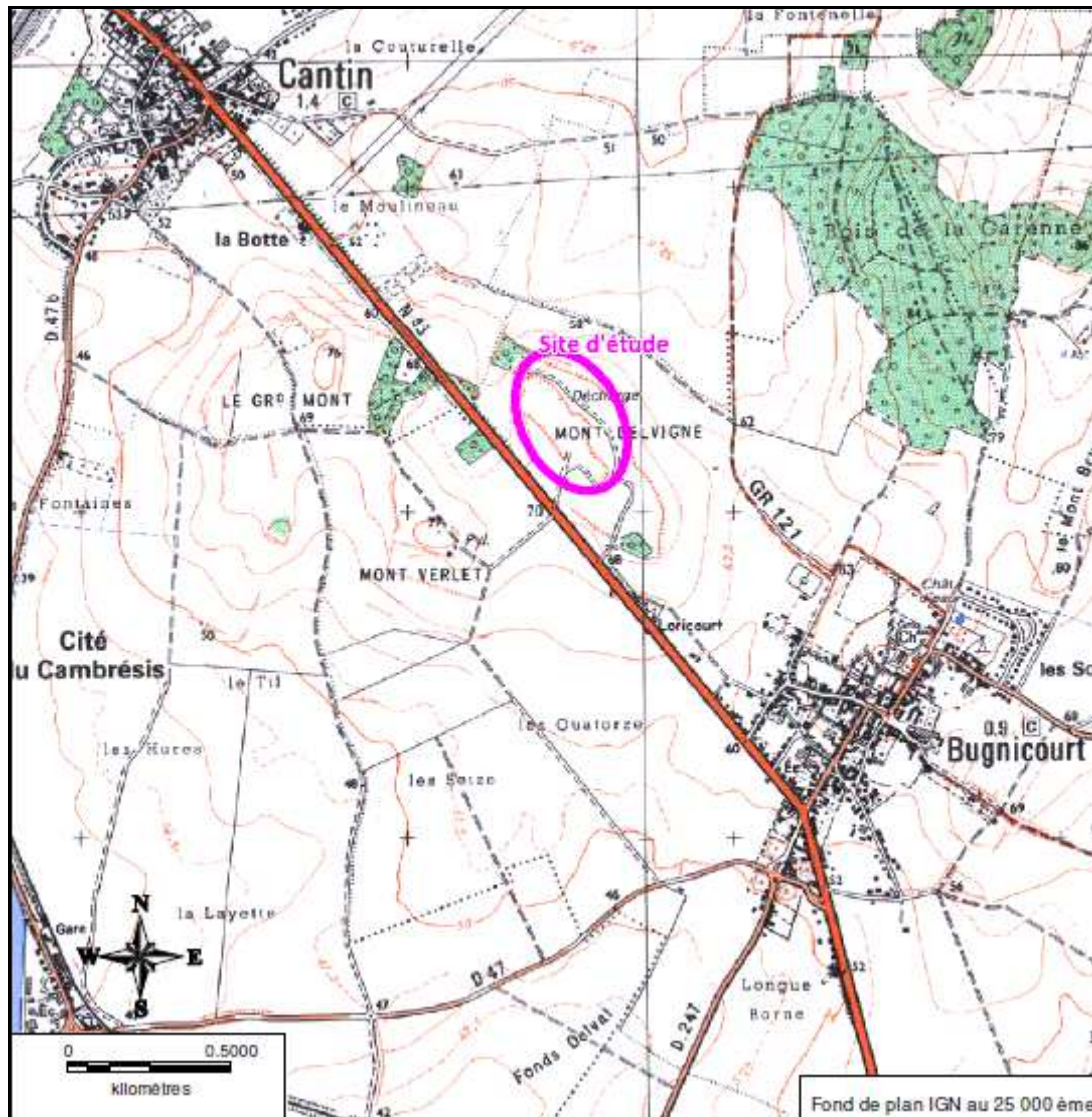


Figure 1 - Localisation géographique du site

❖ *Contexte hydrologique*

Le réseau hydrographie local est composé du canal de la Sensée, présent à environ 2,5 km à l'Ouest et au Sud du site et de nombreux marais tels que le marais de Brunémont à environ 3,5 km au Sud du site.

D'après l'agence de l'eau Artois-Picardie, les eaux du canal de la Sensée au niveau de Férin (station de mesure 01046000) en amont de Bugnicourt, sont en mauvais état chimique en 2011 et le potentiel écologique est moyen.

❖ *Contexte géologique*

Au regard des informations recueillies dans le rapport de cessation d'activité, la coupe géologique au droit du site est la suivante :

- Sables d'Ostricourt du Landénien, constitués de roches siliceuses, de sables et de grès, sur une épaisseur d'environ 10 m,
- Argiles de Louvil sur une épaisseur comprise entre 5 et 8 m,
- Craie blanche du Sénonien sur environ 30 m,
- Craie grise à silex du Turonien supérieur sur environ 25 m,
- Marnes du Turonien.

❖ *Contexte hydrogéologique*

Les formations géologiques au droit du site sont le siège de 2 nappes :

- la nappe des sables d'Ostricourt et des grès du Landenien (appelée nappe alluviale superficielle) soutenue par les niveaux d'argile de Louvil présents à la base des sables d'Ostricourt ;
- la nappe de la craie séno-turonienne s'écoulant localement en direction du Nord/Nord-Est.

Le schéma en coupe présenté en figure 2 représente le contexte géologique et hydrogéologique local.

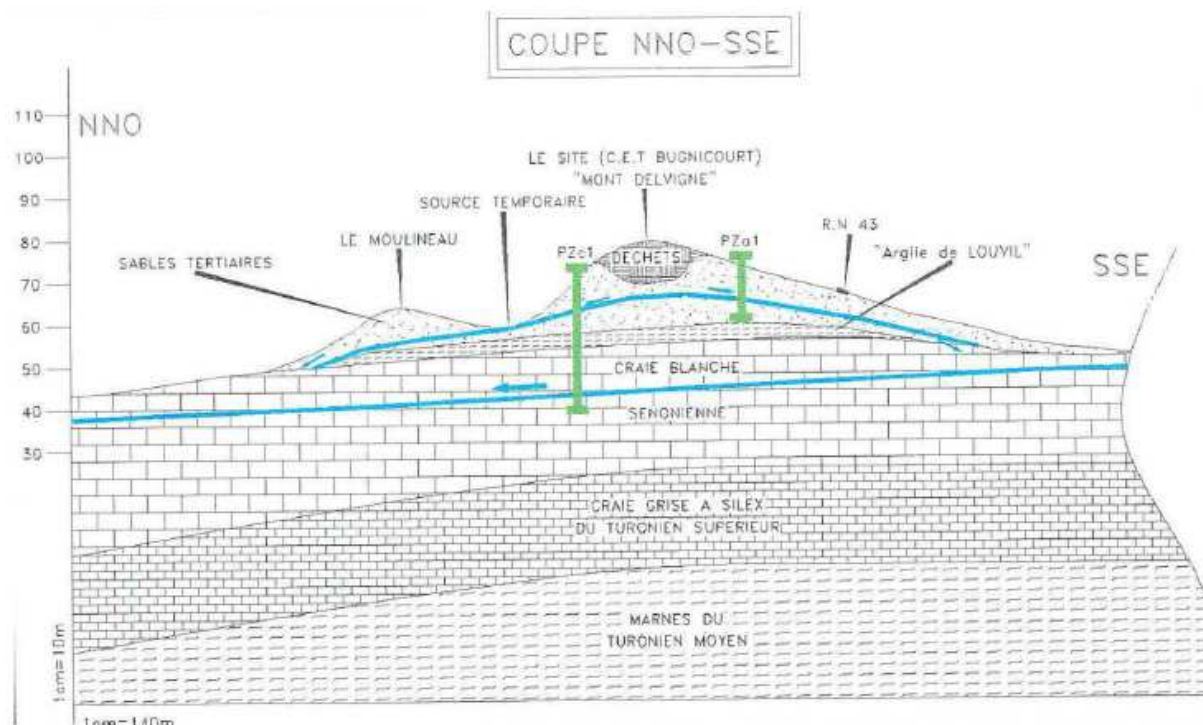


Figure 2 - Coupe de principe du contexte géologique et hydrogéologique local, extraite du dossier de cessation d'activité

Comme le montre cette coupe, ces deux nappes sont totalement déconnectées.

La nappe superficielle, dont le sens d'écoulement suit un dôme piézométrique présent au droit du CET, n'est pas exploitée localement, compte tenu d'une faible productivité. Cette nappe libre est cependant vulnérable aux contaminations de surface.

La nappe de la craie, dont la cote est d'environ 50 m NGF, est rencontrée vers 15 m sous la base du fond de forme du CET. Cette nappe, captive sous les horizons argileux (Argiles de Louvil), est peu vulnérable aux contaminations de surface. Elle est exploitée, notamment pour l'alimentation en eau potable. Le captage le plus proche se situe à environ 1,5 km au Sud-Est du site, soit en amont.

Le CET n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage.

3.2.4 Caractéristiques des déchets enfouis

Les déchets enfouis au niveau du site de Bugnicourt lors de son exploitation étaient notamment :

- des ordures ménagères et assimilés,
- des déblais et gravats de démolition,
- des mâchefers et cendres refroidies,
- des boues issues de stations d'épuration (non toxiques),
- des déchets industriels et commerciaux solides,
- des matériaux non fermentescibles (bois, chiffons, verres, minéraux, ...),
- des matériaux à base de matières plastiques et de caoutchouc,
- des déchets d'amiante-ciment à partir d'août 1997.

Tout au long de son exploitation, le site a enfoui près de 1 840 000 tonnes de déchets.

3.3 Gestion du site post exploitation – réaménagement

3.3.1 Zones réaménagées

La totalité du site a été réaménagée à l'issue de la cessation d'activité :

- la première zone d'exploitation située au Sud-Ouest du site et exploitée entre 1976 et 1982 a été réaménagée en 1983 ;
- la seconde zone, située à l'Est, a été réaménagée entre 1983 et 1990 ;
- la zone Nord-Ouest du site a été réaménagée entre 1994 et 1995 ;
- la zone centrale a été réaménagée en 1997.

Les dernières alvéoles ont été réaménagées par NETREL dès qu'elles atteignaient leur cote finale d'exploitation.

3.3.2 Mise en place de la couverture finale

La couverture du site a consisté en la mise en place de :

- 50 cm d'argile de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s,
- 30 cm de terre végétale.

3.3.3 Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est assurée par des fossés de collecte des eaux et des bassins de stockage des eaux de ruissellement :

- un fossé au niveau de la route interne conduisant les eaux vers le bassin situé au Nord du site,
- un fossé au niveau de la route interne conduisant les eaux vers le bassin situé à l'entrée du site,
- un fossé reprenant les eaux s'écoulant vers le Nord et l'Est,
- un fossé reprenant les eaux s'écoulant vers l'Ouest.

3.3.4 Gestion du biogaz

Le réseau de captage est constitué de 29 puits répartis sur la zone 2.

3.4 Surveillance post-exploitation du site

3.4.1 Surveillance de l'état général du site

Des visites trimestrielles sont réalisées afin de surveiller le bon état général du site, soit :

- l'état de la clôture et du portail ;
- l'état du réaménagement final : piste d'accès, fossés et bassins de collecte des eaux pluviales, qualité de la végétalisation, contrôle des tassements ;
- l'état des installations de collecte et de traitement des effluents : réseau de dégazage (puits et collecteurs), installation de brûlage des biogaz ;
- l'état des installations électriques.

3.4.2 Surveillance des eaux souterraines

SITA Nord Est a mis en place un suivi semestriel des eaux souterraines. Ce suivi concerne 3 piézomètres captant la nappe alluviale (PzA1, PzA2 et PzA3) et 2 piézomètres captant la nappe de la craie (PzC1bis et PzC2) ainsi que le captage d'eau potable (CAEP) de la commune de Bugnicourt.

Suite à des difficultés de prélèvement sur plusieurs piézomètres, une demande de modification du réseau de suivi des eaux souterraines a été déposée auprès de la Préfecture du Nord. Dans le cas d'une réponse favorable de l'administration, le réseau piézométrique sera modifié et les servitudes d'utilité publique devront prendre en compte ces nouveaux piézomètres.

3.4.3 Surveillance des eaux de surface

Un suivi semestriel des eaux de surface est assuré au niveau des bassins de collecte.

3.4.4 Surveillance du biogaz

Suite à la baisse significative de la production de biogaz, une étude est actuellement en cours pour évaluer la production de biogaz résiduel et identifier la capacité de l'unité de traitement.

La localisation des ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface est précisée sur le plan en figure 3.



Figure 3 - Localisation des ouvrages de surveillance du site de Bugnicourt

4 PROPOSITIONS DE SERVITUDES

4.1 Parcelles concernées par les servitudes

Les zones concernées par les servitudes d'utilité publiques sont :

- les parcelles où a eu lieu l'exploitation historique du CET (en totalité ou pour partie),
- les parcelles dans l'environnement proche sur lesquelles un ouvrage de contrôle des eaux souterraines (piézomètres) est présent (pour partie).

Les restrictions d'usage présentées dans ce chapitre concernent les parcelles 9, 11, 12 et 17 section ZH de la commune de Bugnicourt, telles que présentées sur le plan figure 4.

Les données sur les parcelles cadastrales concernées par les servitudes sont exposées dans le tableau 1.

Référence cadastrale			Nom du propriétaire	Superficie de la parcelle	Usages actuels
Commune	Section	N° de parcelle			
Bugnicourt	ZH	11	SITA Nord Est (SITA Nord au cadastre)	13ha 90a 64ca	Ancien CET - Prairies
Bugnicourt	ZH	12	SITA Nord Est (STED au cadastre)	2ha 28a 86ca	Ancien CET - Prairies
Bugnicourt	ZH	17	Association foncière de remembrement (Arleux)	20a 43ca	Chemin AFR
Bugnicourt	ZH	9	Association foncière de remembrement (Bugnicourt)	4a 80ca	Chemin AFR

Tableau 1 - Données sur les parcelles concernées par les servitudes

Les parcelles cadastrales occupées par les piézomètres sont reprises dans le tableau suivant :

Commune	Piézomètre concerné	Section	N° de parcelle	Nom du propriétaire	Usages actuels
Bugnicourt	Pz A1	ZH	9	Association foncière de remembrement (Bugnicourt)	Chemin AFR
Bugnicourt	Pz A2	ZH	12	SITA Nord Est (STED au cadastre)	Ancien CET - Prairies
Bugnicourt	Pz A3	ZH	12	SITA Nord Est (STED au cadastre)	Ancien CET - Prairies
Bugnicourt	Pz C1bis	ZH	12	SITA Nord Est (STED au cadastre)	Ancien CET - Prairies
Bugnicourt	Pz C2	ZH	17	Association foncière de remembrement (Arleux)	Chemin AFR

Tableau 2 - Parcelles cadastrales concernées par l'implantation d'un piézomètre

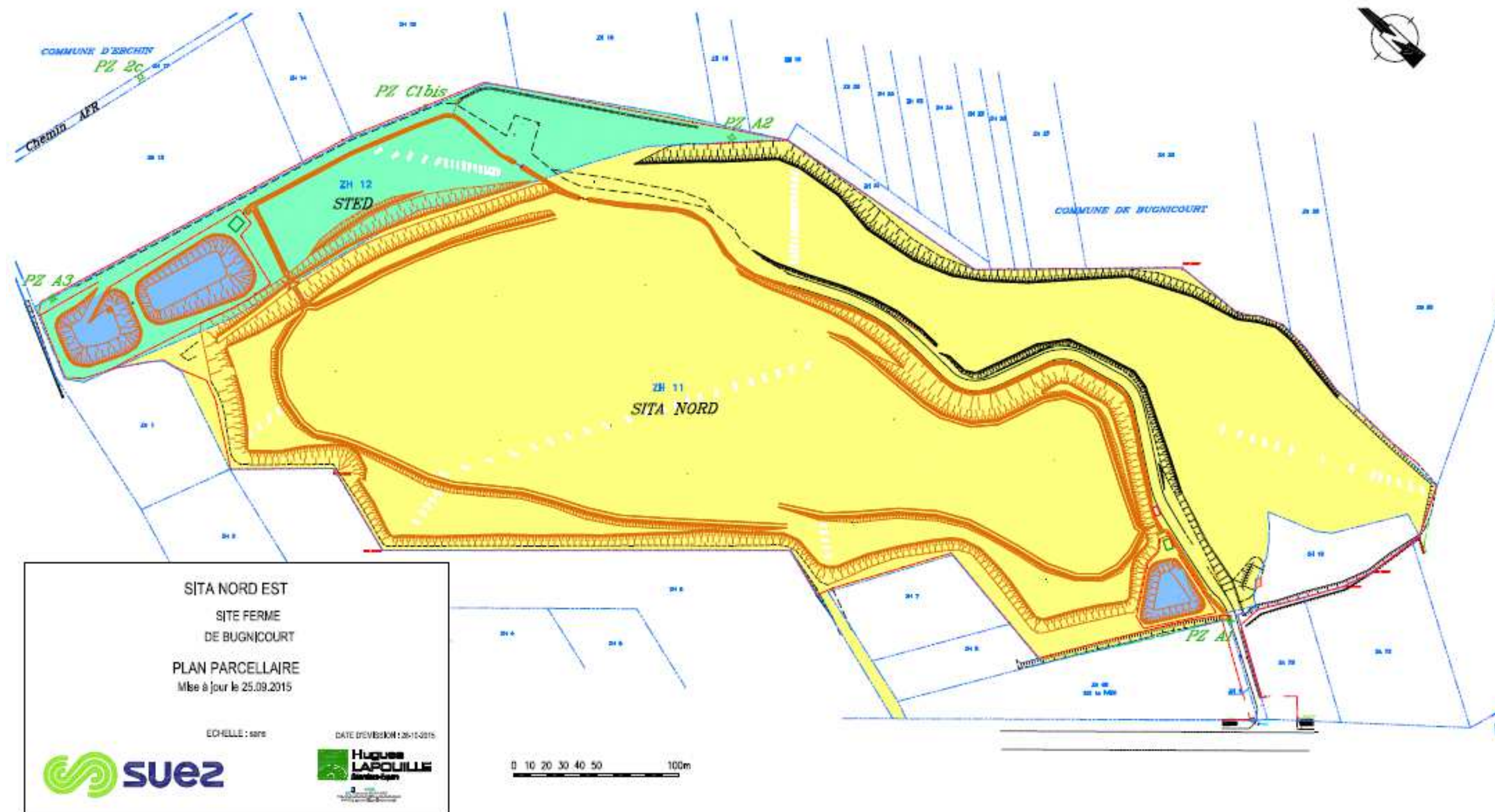


Figure 4 - Plan parcellaire du site de Bugnicourt

4.2 Règles de servitudes envisagées et autres recommandations

L'usage des terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique envisagées est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets.

Les tableaux suivants présentent les servitudes d'utilité publique envisagées ainsi que les recommandations pour assurer la pérennité du site et de son réaménagement.

Servitudes	
Conservation des pentes	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments, ...) ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles. • Il est interdit d'intervenir sur les pentes, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec le responsable des terrains.
Confinement des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de réaliser sur le dôme des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de : <ul style="list-style-type: none"> - Créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers le fossé périphérique et entraveraient l'efficacité du réseau de dégazage (accumulations de condensats dans les collecteurs aux points bas créés), - Remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes. • Il est interdit de réaliser des forages ou « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets.
Stabilité du dôme de réaménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Tout aménagement (affouillement, excavation, ...) susceptible de compromettre la stabilité du dôme de réaménagement est interdit.
Maîtrise des eaux et du biogaz	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains : <ul style="list-style-type: none"> - un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz, - les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, - les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement, - les ouvrages de récupération des eaux pluviales. • L'accès aux piézomètres doit être maintenu.
Sécurité des tiers	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente de tiers sur l'emprise de l'ISDND.
Plantations	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de planter des arbres pouvant endommager le massif de déchets.
Restrictions d'usage	<p>Doivent être interdits, sur lesdites parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers,

	<p>pensionnats, maison de retraite et centre commerciaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ; • les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférant ; • toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion avec le biogaz ; • la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ; • et de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.
--	---

Tableau 3 - Règles de servitudes pour les parcelles de l'ISDND

Recommandations et obligations légales	
Garantie de la comptabilité de l'usage avec l'état environnemental	L'utilisation des parcelles cadastrales composant le périmètre de la décharge devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.
Information des tiers	En cas de mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire du site est tenu de notifier ces servitudes au dit tiers. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de cette parcelle, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée.
Modalités d'indemnisation	L'indemnisation des propriétaires de terrains grevés d'une Servitude d'Utilité Publique ainsi que les titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits sur de tels terrains est prévue par l'article L.515.11 du Code de l'Environnement. Ces derniers doivent adresser leur demande d'indemnisation à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. Le versement de cette indemnité par l'exploitant n'est pas automatique et est subordonné à l'existence et la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain.
Levée des servitudes	Ces servitudes devront être maintenues au minimum pendant la durée de la post-exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. Elles ne pourront être levées que lorsque les risques liés à la présence de déchets sur le site n'existeront plus.

Tableau 4 - Recommandations pour les parcelles de l'ISDND